

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Décret n° 2018-1031 du 23 novembre 2018 modifiant le décret n° 2011-636 du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des offices publics de l'habitat**

NOR : TERL1823206D

**Publics concernés** : personnels des offices publics de l'habitat.

**Objet** : actualisation de la désignation des instances paritaires et modalités d'élection des représentants du personnel.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de son article 3 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Notice** : le décret vise notamment à tirer les conséquences de la création du comité social et économique qui fusionne les institutions représentatives du personnel telles que le comité d'entreprise, les délégués du personnel et les délégués syndicaux. Il précise les modalités d'élection des membres de la délégation du personnel au comité social et économique.

**Références** : le texte, ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2007-137 du 1<sup>er</sup> février 2007 modifiée relative aux offices publics de l'habitat, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 modifiée relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-636 du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des offices publics de l'habitat ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 octobre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 8 juin 2011 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 16 du présent décret.

**Art. 2.** – L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions relatives aux membres de la délégation du personnel au comité social et économique ».

**Art. 3.** – A l'article 1<sup>er</sup>, après le mot : « titres », il est inséré le mot : « préliminaire, ».

**Art. 4.** – Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « aux titres I<sup>er</sup> et II » sont remplacés par les mots : « au titre I<sup>er</sup> » et les mots : « au titre I<sup>er</sup> du livre VI de la quatrième partie du même code » sont supprimés.

**Art. 5.** – A l'article 3, les mots : « comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « comité social et économique régi par les dispositions applicables dans les entreprises d'au moins cinquante salariés ».

**Art. 6.** – Aux articles 4, 5, 6, 8, 9 et 39, les mots : « comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « comité social et économique ».

**Art. 7.** – Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « les délégués du personnel et les représentants du personnel du comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « les membres de la délégation du personnel au comité social et économique », les mots : « l'article L. 2314-3-1 ou de l'article L. 2324-4-1 » sont remplacés par les

mots : « l'article L. 2314-6 » et les mots : « aux articles L. 2314-11 et L. 2324-13 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2314-13 ».

**Art. 8.** – L'article 8 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La date des élections est celle fixée pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique territoriale. Un arrêté conjoint des ministres chargés du logement, des collectivités locales, de la fonction publique et du travail peut proroger ou réduire en conséquence le mandat des délégations du personnel des comités sociaux et économiques concernés.

« Les modalités de comptabilisation des voix des agents publics et des salariés qui ne relèvent pas du statut général de la fonction publique ainsi que les modalités relatives à l'établissement et à la transmission des procès-verbaux sont précisées par arrêté des mêmes ministres. »

**Art. 9.** – A l'article 9, les mots : « L. 2315-8, L. 2325-14, L. 2325-22 et L. 4614-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « L. 2315-27 et L. 2315-28 du code du travail et aux réunions des commissions prévues à la sous-section 6 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code du travail ».

**Art. 10.** – Au III de l'article 17, les mots : « représentants du personnel au comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « membres de la délégation du personnel au comité social et économique ».

**Art. 11.** – A l'article 36, les mots : « L. 3142-16 et L. 3142-22 » sont remplacés par les mots : « L. 3142-6 et L. 3142-16 ».

**Art. 12.** – A l'article 49, les mots : « les articles 17 et 18 » sont remplacés par les mots : « l'article 19 ».

**Art. 13.** – A l'article 51, les mots : « le décret du 23 avril 1985 susvisé et par les dispositions de l'article 20 » sont remplacés par les mots : « les dispositions des articles 21 à 30 ».

**Art. 14.** – Au I de l'article 52, les mots : « 5<sup>o</sup> de l'article 24 » sont remplacés par les mots : « 2<sup>o</sup> de l'article 24 ».

**Art. 15.** – Au premier alinéa de l'article 54, les mots : « R. 4624-15 » sont remplacés par les mots : « R. 4624-27 ».

**Art. 16.** – A l'article 55, les mots : « R. 4624-31 et R. 4624-32 » sont remplacés par les mots : « R. 4624-42 et R. 4624-43 ».

**Art. 17.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 juin 2011 précité, dans leur rédaction issue de l'article 3 du présent décret, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 18.** – La ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*La ministre du travail,  
MURIEL PÉNICAUD*

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action et des comptes publics,  
OLIVIER DUSSOPT*